



ARRETÉ MUNICIPAL

RELATIF À L'ORGANE DE CONDUITE COMMUNAL

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil municipal de Saint-Imier, afin de faire face aux catastrophes et de maîtriser les situations d'urgence sur son territoire, arrête les dispositions suivantes :

*Organe de
conduite*

Article premier

La création d'un organe de conduite communal pour :

- a) l'analyse des dangers à l'échelon communal et l'évaluation des risques fondées sur le travail préparatoire de la commune,
- b) la planification de mesures préparant le plan d'engagement des formations d'interventions,
- c) la coordination des moyens à disposition pour agir en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur,
- d) le conseil aux autorités politiques supérieures et la préparation de leurs décisions.

Composition

Art. 2

¹Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont les suivantes :

- a) Le maire
- b) Le conseiller municipal en charge de la sécurité publique
- c) Le chancelier en tant que responsable de la communication
- d) L'administrateur des finances

²En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation de la commune.

Tâches

Art. 3

¹Ses tâches consistent à recenser périodiquement les risques et les dangers potentiels, selon les prescriptions du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

²L'organe de conduite prend les mesures préparatoires nécessaires et met en place les moyens requis pour faire face aux événements.

³L'organe compétent fixe l'organisation d'urgence, les tâches et compétences de l'organe de conduite, et la planification d'urgence au sens de l'article 13 de la LCPPCi.

Gestion

Art. 4

Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

*Participation
aux rapports de
l'OCRég*

Art 5

Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

*Compétence
financière*

Art. 6

¹L'organe de conduite communal dispose de la même compétence financière que le Conseil municipal, à savoir CHF 100'000.—,

²Chaque membre signe collectivement à deux.

*Entrée en
vigueur*

Art. 7

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Le présent arrêté a été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 9 juin 2020. Il remplace et annule celui du 1^{er} février 2016.

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

Patrick Tanner

Beat Grossenbacher

